

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YVAN NIQUETTE

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

65046

Gouvernement du Québec

Décret 488-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Dakar et l'établissement de ce bureau

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite établir un bureau à Dakar pour permettre de développer des activités de coopération avec le gouvernement de la République du Sénégal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal ont signé à Dakar, le 2 mars 2016, une entente d'établissement régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Dakar;

ATTENDU QUE cette entente d'établissement constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Dakar;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Dakar, signée à Dakar, le 2 mars 2016, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit établi le Bureau du Québec à Dakar.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65047

Gouvernement du Québec

Décret 489-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République de Colombie et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République de Colombie et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie, signés le 21 novembre 2008, sont entrés en vigueur le 15 août 2011;

ATTENDU QUE ces accords de commerce international, ou certains aspects de ceux-ci, portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 31-2016 du 28 janvier 2016, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi prévoit que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE ces accords constituent chacun un engagement international important au sens du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi et qu'ils doivent, en vertu du premier alinéa de cet article, faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 22.4 de cette loi prévoit que la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu, en ce qui concerne tout engagement international important, qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 28 mai 2015, l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République de Colombie et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, de l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République de Colombie et de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie doit prendre en compte la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à ces accords qui contribueront à libéraliser les échanges commerciaux entre le Québec et la République de Colombie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République de Colombie et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie, dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de ces accords au Québec, dans chacun des domaines de sa compétence;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2) soit applicable à l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et la République de Colombie et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République de Colombie;

QUE la mise en œuvre de ces accords prenne en compte la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soient chargées de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par ces accords.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65048

Gouvernement du Québec

Décret 490-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Corée

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Corée, signé le 22 septembre 2014, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

ATTENDU QUE cet accord de commerce international, ou certains aspects de celui-ci, porte sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 31-2016 du 28 janvier 2016, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international;